



Affaire n °

11. Le 10 novembre 2010, le requérant a soumis ses observations au sujet des accusations dont l'objet est la violation de son contrat de travail en tant que fonctionnaire du BINUB, nommé à la fonction de services dans le cadre des préparatifs pour le même événement.

12. Avant l'achèvement du processus disciplinaire, le requérant a été licencié par le BINUB le 31 mars 2011 pour des raisons de compétence déficiente. La procédure disciplinaire a été suspendue en son absence. Le 1^{er} juillet 2011, le requérant a été engagé par le BINUB et la procédure disciplinaire a repris.

13. Par lettre en date du 3 novembre 2011, le requérant a été informé que le Secrétaire général adjoint à la gestion avait décidé de lui imposer la mesure disciplinaire de licenciement sans préavis avec indemnité en tant que licencié et indemnié de licenciement. Le requérant a accepté la décision de la lettre du 10 novembre 2011.

14. Le 3 février 2012, le requérant a introduit la présente requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies contestant la mesure disciplinaire qui lui avait été imposée par le Secrétaire général adjoint à la gestion. Il soutenait ce qui suit: a) les motifs sur lesquels se fondait la décision étaient insuffisants; b) il n'a pas eu connaissance des éléments pertinents de l'Organisation des Nations Unies, car l'Administration ne l'en avait pas convenablement informé; c) l'Administration s'est fait connaître de la procédure de licenciement et de l'indemnité de licenciement. Il a demandé au Tribunal de juger la décision injuste et de lui allouer une indemnité.

15. Le 23 mars 2012, le défendeur a déposé une réponse dans laquelle il affirmait que le requérant qui était un ancien fonctionnaire n'a pas été licencié pour des raisons de conflit d'intérêts potentiel en son absence de fonctionnaire de l'Organisation et ses fonctions de directeur général d'entreprise, et a fait en sorte que son entreprise signe un contrat alors qu'il n'était pas dans ses fonctions de fonctionnaire. Les actes du requérant ne constituent donc pas un conflit d'intérêts.

l'absence de l'accusé et le Tribunal a tenu l'audience *in absentia* sous réserve de certaines exceptions et d'une nouvelle audience si la personne condamnée apparaît et justifie son absence.

22. L'article 16.2 stipule que l'audience doit normalement avoir lieu. C'est le thème le plus important à retenir dans cette section. La tenue d'une audience n'est nullement une exigence obligatoire. Toutefois, depuis l'établissement d'un nouveau système de justice en 2009, le Tribunal a adopté comme pratique la tenue d'audiences dans les affaires disciplinaires. Cela justifie par le fait qu'un grand nombre de dispositions relatives aux affaires disciplinaires coplées aux règles énoncées dans le cadre de l'enquête, un fonctionnaire accusé n'a pas le droit de confronter les témoins et les contre-interroger. Le seul droit dont jouit un fonctionnaire est de demander l'épuration judiciaire et les conclusions des accusations sont déposées contre lui et de s'opposer ne pouvons. L'Administration a tenu compte de ces aspects, y compris la présence du fonctionnaire, et entend sa décision. Le seul moment où un fonctionnaire a la possibilité de confronter les témoins, s'il a la chance d'avoir des témoins disponibles, c'est dans le cadre de l'audience devant le Tribunal.

23. Il faut souligner toutefois que l'audience n'est possible que si un fonctionnaire est disponible et coopère avec le Tribunal. Le Tribunal ne s'agitme en aucun cas indéfiniment une affaire impliquant ne mesurables disciplinaires. Un fonctionnaire qui forme une excuse devant le Tribunal s'agitme que si on est également dans l'obligation de se conformer au Règlement de procédure et aux directives du Tribunal à l'égard de qui l'affaire peut être jugée par procédure sommaire. En l'absence, compte tenu du silence du quant à l'affaire, on peut juger de façon sommaire. Toutefois, le Tribunal a pris en considération le fait qu'il s'agit d'une affaire de nature pénale et que le mieux à faire, du moins le plus juste, est de rendre un jugement de fond.

Affaire n °: UNDT/NBI/2012/010

Jgementn °: UNDT/2014/001

29. Le requérant a également admis avoir des doutes sur le fait qu'il avait facilité la cons titution de tous les standards à l'étranger. Il a dit plus précisément qu'il :
 « J'ai suivi des recommandations du BINUB et j'ai facilité la cons titution de tous les standards à l'étranger »

30. Les fonctionnaires ont déposé une plainte contre le requérant dans laquelle ils affirmaient avoir été approchés par celui-ci sous les auspices du BINUB (« une organisation digne de confiance ») et qu'il leur avait demandé de lui fournir des matériaux de cons titution pour déposer une plainte, mais qu'il n'a jamais payé.

31. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que les faits énoncés par le requérant excèdent les actes de routine des fonctionnaires et que, par conséquent, un conflit d'intérêt a été établi.

Les faits établis sont-ils constitutifs d'une faute ?

32. Lorsque le requérant a été élu en 2005, il était propriétaire d'une entreprise privée de cons titution depuis 2003. Les instruments juridiques applicables au moment de son recrutement de la commission du contact Up Beat Making le 25 juillet 2009 se lis aient comme suit :

33. L'article 1.2 o) du Statut des fonctionnaires² stipule que :
 Les fonctionnaires ne peuvent exercer aucune profession ni occuper aucun emploi, rémunéré ou non, en dehors de l'Organisation sans l'assentiment du Secrétaire général.

34. La section 3.1 de l'instruction administrative ST/A I/2000/13 appelle ce qui suit :

Aux termes de l'article 1.2 o) du Statut des fonctionnaires, un fonctionnaire ne peut exercer aucune profession ni occuper aucun emploi, rémunéré ou non, en dehors de l'Organisation sans l'assentiment du Secrétaire général. Aux fins de la présente instruction, on entend par « profession » l'exercice du métier en tant qu'employé ou à son propre compte.

² ST/SGB/2002/1.

39. En ce qui concerne le contrat qu'il a conclu avec Up Beat Marketing alors qu'il était fonctionnaire du BINUB, le requérant a déclaré que lorsqu'il a été informé qu'il n'avait pas demandé l'autorisation de son supérieur hiérarchique de conclure un contrat avec une entreprise, il n'a pas demandé l'autorisation de son supérieur hiérarchique. Le chef de poste du BINUB a confirmé que rien dans le dossier du requérant n'indiquait qu'il avait demandé l'autorisation de conclure des affaires en dehors de l'Organisation.

40. Le Tribunal conclut que le requérant n'a pas été donné le poste qu'il occupait au sein de l'Organisation, étant donné que les besoins des organisations concernées concernant la conclusion des affaires. Le fait que le requérant a cherché à obtenir un contrat à une époque où son supérieur hiérarchique a conclu des affaires plaide en faveur de l'Organisation. Les affaires ont été conclues pendant de nombreuses années de conflit armé et il est en son pouvoir de diriger une entreprise privée et son poste de fonctionnaire. Par conséquent, même si le BINUB n'a pas impliqué dans la conclusion des affaires, le requérant n'a pas profité de son association avec son supérieur hiérarchique en raison de son poste au sein des Nations Unies. Cela est confirmé par la plainte déposée contre le requérant par ses fonctionnaires après qu'il les a approchés sur les affaires du BINUB pour qu'ils lui fournissent des matériaux de conclusion.

41. Les fonctionnaires ont l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêt potentiel pouvant entraîner une affectation partielle au sein de l'Organisation. En l'absence, bien notant que le simple fait de posséder une entreprise ne peut donner lieu à un licenciement, le Tribunal est néanmoins persuadé que le requérant en omettant de divulguer un conflit d'intérêt potentiel lorsqu'il a commencé à négocier la conclusion des affaires et a signé un contrat en réponse à son supérieur hiérarchique, a violé les dispositions.

42. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que les faits établis
peuvent être juridiquement faits en vertu de l'article 10 du Règlement des
de l'Organisation et de l'insécurité administrative n'est pas applicable au moment des faits.
L'argument de l'appelant selon lequel les mois précédents n'ont pas permis de approfondir la
détermination des faits n'est pas convaincant. Le défendeur a également correctement fait valoir que,
les accusations et la réponse de l'appelant ne sont pas concluantes étant donné qu'il
en fait état.

43. Le requérant a soutenu qu'il avait point mentionné dans sa notice
personnelle qu'il possédait une entreprise, ce qui pouvait être le Secrétaire général
était au courant de son activité et qu'il n'aurait pas demandé aucune
information à ce sujet. Or, après avoir soigneusement examiné la notice personnelle
du requérant, le Tribunal note qu'il n'y a

ne procédure formelle consistant à soumettre une demande écrite d'une confirmation officielle en réponse à une demande préalable. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

46. Le requérant soutient qu'il n'est pas au courant des éléments de l'Organisation des Nations Unies, car l'Administration ne les lui avait pas dûment notifiés. En droit public, il est un principe consacré bien qu'il soit contesté et discutable aujourd'hui selon lequel l'ignorance ou l'erreur doit ne constituer pas une défense dans la procédure d'infraction. L'ignorance peut ne exister dans plusieurs circonstances, mais, malheureusement, l'ignorance des éléments de l'Organisation, même si elle est établie, ne saurait empêcher le requérant d'acquiescer à la sanction. L'ignorance des éléments dans une relation d'emploi ou même de la loi n'est pas une défense autonome des éléments

compoement fait dueqánta eus n
dfenden le compoement dueqánt
Up BeatMakeing, a niàlimage de lOr

la ption de lOr ganis aton. Selon le
los qe celi-ci a conclun contacte
ganis aton, comme là démonla plainte

52. Le Tribunal conclut que les faits susmentionnés sur lesquels la s'ancion est fondée ont été établis, les faits établis constituent une faute et la s'ancion est proportionnée à la faute commise.

Conclusion

53. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal rejette la demande dans son intégralité.

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 13 janvier 2014

Enregistré au Greffe le 13 janvier 2014

(Signé)

Abena Kaky-Beko, Greffier par intérim, Nairobi